

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/19
23 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Vienne, 14-25 juin 1993
Points 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour

DEBAT GENERAL SUR LES PROGRES REALISES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME
DEPUIS L'ADOPTION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME,
AINSI QUE SUR LE RECENSEMENT DES OBSTACLES A DE NOUVEAUX PROGRES
DANS CE DOMAINE ET LES MOYENS DE LES SURMONTER

EXAMEN DE LA RELATION ENTRE LE DEVELOPPEMENT, LA DEMOCRATIE ET
LA JOUISSANCE UNIVERSELLE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
COMPTE TENU DE L'INTERDEPENDANCE ET DE L'INDIVISIBILITE
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, CIVILS ET POLITIQUES

EXAMEN DES TENDANCES ACTUELLES ET DES NOUVEAUX OBSTACLES QUI S'OPPOSENT
A LA PLEINE REALISATION DE TOUS LES DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES,
Y COMPRIS CEUX DES PERSONNES APPARTENANT A DES GROUPES VULNERABLES

RECOMMANDATIONS VISANT A : a) RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME; b) ASSURER
L'UNIVERSALITE, L'OBJECTIVITE ET LE CARACTERE NON SELECTIF DE L'EXAMEN DES
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME; c) AMELIORER L'EFFICACITE DES
ACTIVITES ET MECANISMES DES NATIONS UNIES; d) ASSURER QUE SOIENT DISPONIBLES
LES RESSOURCES FINANCIERES ET AUTRES NECESSAIRES AUX ACTIVITES
DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

Notes verbales datées des 21 et 23 juin 1993, adressées au Président
de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par le Ministère
des affaires étrangères de la République slovaque

Le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque présente ses compliments au Président de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a l'honneur de l'informer qu'il a confirmé la succession de la République slovaque à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, par sa note No 9675/93-MPO, datée du 18 mai 1993, avec effet au 1er janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque. La note a été communiquée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 27 mai 1993. Le Ministère prie le Président d'en informer les participants à la Conférence.

Le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque présente ses compliments au Président de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a l'honneur de l'informer qu'il a confirmé la succession de la République slovaque aux instruments internationaux énumérés en annexe.

La note No 9675/93-MPO, datée du 18 mai 1993, concernant la succession de la République slovaque, a été communiquée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 27 mai 1993, étant entendu que la succession de la République slovaque aux instruments énumérés en annexe devait être considérée comme ayant pris effet au 1er janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque.

Le Ministère prie le Président d'en informer les participants à la Conférence.

Annexe

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'application est suivie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'application est suivie par le Comité des droits de l'homme;

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'application est suivie par le Comité des droits de l'homme;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'application est suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dont l'application est suivie par le Groupe des Trois;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'application est suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'application est suivie par le Comité contre la torture;

Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'application est suivie par le Comité des droits de l'enfant.
